



Assemblée générale

Distr. générale
26 août 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Compilation concernant le Kazakhstan

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le Kazakhstan avait continué de collaborer activement avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Depuis 2014, le pays a accueilli plusieurs visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³, dont celle du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste qui s'est rendu au Kazakhstan du 10 au 17 mai 2019⁴.

3. Un certain nombre d'organes conventionnels ont salué la ratification par le Kazakhstan en 2015 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a encouragé le Kazakhstan à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à cette convention⁶ et le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées⁷.

4. Le Kazakhstan a été encouragé à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹ et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹⁰. Il a également été recommandé au Kazakhstan de veiller à ce que des procédures appropriées soient en place pour donner pleinement effet aux décisions relatives aux communications individuelles



adoptées par les organes conventionnels de l'ONU¹¹, et de reconnaître dès que possible la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications individuelles et inter-États¹². Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Kazakhstan d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹³.

5. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, les modifications apportées à la Constitution en 2017 ne prévoyaient plus l'application directe des traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan. En lieu et place, le droit dérivé déterminerait l'application des traités internationaux¹⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété des conséquences que ces modifications allaient entraîner pour le rôle protecteur du Pacte¹⁵.

6. Le Kazakhstan a versé des contributions annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au cours de la période considérée, en 2015, 2017 et 2018¹⁶.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁷

7. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le statut d'accréditation « B » du Médiateur demeurait inchangé¹⁸. Plusieurs organes conventionnels ont recommandé au Kazakhstan de faire en sorte que l'institution du Médiateur respecte pleinement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en renforçant encore son indépendance et en lui fournissant des ressources financières et humaines suffisantes¹⁹. L'équipe de pays a pris note de la création en 2016 de l'institution du Médiateur pour les droits de l'enfant. La personne nommée occupe ce poste à titre gracieux tout en s'acquittant parallèlement de ses fonctions principales de députée²⁰.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²¹

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que ni la Constitution ni la législation nationale n'interdisaient expressément certains motifs de discrimination existants, comme l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Il s'est également dit préoccupé par l'absence de protection juridique adaptée pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres contre les agressions et le harcèlement²². Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires²³. Les deux comités ont recommandé au Kazakhstan d'inclure expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nombre des motifs de discrimination interdits²⁴.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kazakhstan de mettre au point et d'adopter le Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, et de continuer de développer et d'appliquer le cadre réglementaire pour les entreprises opérant dans l'État partie et celles qui sont domiciliées sur son territoire et/ou relèvent de sa juridiction et qui opèrent à l'étranger²⁵.

10. En 2015, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que toutes les entités – étrangères, nationales, publiques, grandes et petites – respectent les lois visant à protéger la population

et l'environnement des substances dangereuses, tout en intensifiant les efforts pour combattre la corruption²⁶. Il a également demandé au Gouvernement de protéger ceux qui vivent dans des zones à haut risque environnemental²⁷ et d'incorporer les droits de l'homme dans la gestion des produits chimiques et des déchets²⁸. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Kazakhstan à s'attaquer aux risques liés à l'environnement qui menacent la santé des enfants vivant à proximité de la mer d'Aral et de Semipalatinsk²⁹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

11. La Rapporteuse spéciale sur le terrorisme a relevé qu'en dépit des modifications apportées en 2017 à la législation relative à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, une grande partie du droit interne régissant différentes d'infractions liées au terrorisme était d'ordre général et libellée dans des termes ambigus. Elle s'est dit gravement préoccupée par l'emploi du terme « extrémisme » dans la législation nationale et la pratique³⁰ ainsi que par le fait que les lois et pratiques relatives à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme soient utilisées pour cibler, marginaliser et criminaliser l'action de la société civile³¹. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires³².

12. La Rapporteuse spéciale a souligné les lacunes profondes des procès pour terrorisme et de certaines affaires d'extrémisme, en ce que les procès suivent des règles et pratiques spécifiques liées à la sécurité de l'État. Elle a également souligné l'utilisation par les autorités chargées des enquêtes de pressions psychologiques sur les accusés en vue d'obtenir une confession de culpabilité dès le début de l'enquête³³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kazakhstan de veiller à ce que le droit à un procès équitable et le droit à l'accès à la justice soient respectés dans toutes les poursuites pour « extrémisme »³⁴.

13. La Rapporteuse spéciale a félicité le Gouvernement pour le retour de centaines de femmes et d'enfants des zones de conflit, plusieurs opérations de rapatriement ayant eu lieu en 2019³⁵.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁶

14. En 2016, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que le Code pénal de 2015 maintenait la peine de mort pour 17 types d'infractions³⁷. Il a recommandé au Kazakhstan de continuer d'observer son moratoire sur la peine de mort et de revoir la liste des infractions passibles de la peine capitale, afin de limiter celles-ci aux crimes les plus graves. Le pays devrait aussi envisager sérieusement d'abolir officiellement la peine capitale³⁸.

15. La Rapporteuse spéciale sur le terrorisme s'est dite encouragée par l'annonce faite par le Gouvernement de la mise en place d'une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture et des mauvais traitements³⁹. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Kazakhstan de revoir sa législation afin de mettre sa définition de la torture en conformité avec les normes internationalement acceptées⁴⁰. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a pris note des informations communiquées par les autorités selon lesquelles une révision de la définition de la torture dans le Code pénal était en cours⁴¹.

16. Tout en notant avec satisfaction que le crime de torture était désormais imprescriptible et que les personnes condamnées pour actes de torture ne pouvaient plus bénéficier d'une amnistie, certains organes conventionnels se sont déclarés préoccupés par le nombre élevé de cas de torture signalés et par les allégations persistantes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements⁴². Le grand nombre de plaintes pour torture rejetées d'emblée en raison de critères semble-t-il excessif en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires pour qu'une enquête soit ouverte d'allégations de torture⁴³, le faible nombre de personnes condamnées pour avoir commis des actes de torture et les peines extrêmement légères ont également été jugés préoccupants⁴⁴.

17. Il a été recommandé au Kazakhstan que, dans la pratique, tous les individus arrêtés soient immédiatement informés des raisons de leur arrestation et de leurs droits en tant que personnes détenues⁴⁵, dans une langue qu'ils comprennent⁴⁶, et que les personnes privées de liberté puissent immédiatement informer un membre de leur famille ou un autre parent proche de leur détention⁴⁷ et avoir accès à un avocat⁴⁸.

18. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a accueilli avec satisfaction la réduction notable du nombre de personnes privées de leur liberté et, parallèlement, l'amélioration générale des conditions de détention⁴⁹. Toutefois, il a noté qu'il existait un climat général d'intimidation et de répression dans les lieux de privation de liberté visités⁵⁰.

19. Il a été recommandé au Kazakhstan que le mandat du Commissaire aux droits de l'homme soit décorrélé de celui du mécanisme national de prévention⁵¹ et que des crédits soient dégagés pour assurer le fonctionnement du mécanisme⁵², son mandat étant étendu à tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, quelle que soit la nature du lieu de privation de liberté où elles se trouvent⁵³. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a pris note avec une vive préoccupation d'informations selon lesquelles des membres du mécanisme national de prévention avaient fait l'objet de poursuites pénales pour des activités menées dans le cadre de son mandat⁵⁴.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁵⁵

20. L'équipe de pays des Nations Unies a rapporté qu'il y avait eu d'importants changements législatifs dans le domaine de la justice pénale, notamment une réduction de la durée de la garde à vue de soixante-douze heures à un maximum de quarante-huit heures avant l'approbation judiciaire des mesures de contrainte (sauf pour les crimes « graves » et « terroristes »), conformément à la loi de 2017 portant modernisation des bases des procédures régissant les activités des forces de police⁵⁶.

21. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que l'indépendance du pouvoir judiciaire n'était pas suffisamment garantie par la loi et dans la pratique⁵⁷. Il a recommandé au Kazakhstan d'éliminer toutes les formes d'ingérence du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire et d'enquêter de manière efficace sur les allégations concernant de tels faits, ainsi que de redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption au sein du pouvoir judiciaire⁵⁸. Le Comité a également recommandé au Kazakhstan de veiller à ce que toute restriction ou limitation imposée aux garanties d'un procès équitable pour protéger les secrets d'État soit pleinement conforme aux obligations qui incombent au pays au titre du Pacte⁵⁹.

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le niveau toujours élevé de la corruption⁶⁰ et a recommandé au Kazakhstan de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour lutter contre la corruption⁶¹.

23. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a fait part de ses préoccupations relatives à l'élaboration et à l'examen de la loi de 2018 sur les activités professionnelles des avocats et l'aide juridictionnelle, notamment en ce qui concerne son éventuelle atteinte à l'indépendance des professions judiciaires et, à terme, à la qualité de l'aide juridictionnelle⁶². Le Rapporteur spécial a recommandé au Kazakhstan de protéger l'indépendance des professions judiciaires et de veiller à ce que les avocats soient en mesure de s'acquitter de leurs fonctions sans intervention ni ingérence d'aucune sorte⁶³.

3. Libertés fondamentales⁶⁴

24. En 2015, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a constaté que la loi de 2011 sur les activités religieuses et les associations religieuses imposait aux groupes religieux de se réenregistrer dans un délai déterminé afin d'obtenir le statut d'association religieuse enregistrée aux niveaux national, régional ou local. Seuls les musulmans sunnites, l'Église orthodoxe russe et l'Église catholique ont été enregistrés au niveau national, tandis que d'autres communautés ont été reconnues dans des territoires régionaux ou locaux particuliers. En l'absence d'enregistrement, les groupes religieux n'avaient pas le droit d'exercer des fonctions

religieuses collectives. Les membres, quant à eux, étaient susceptibles de sanctions administratives s'ils pratiquaient régulièrement leur culte, même dans des maisons privées⁶⁵. Le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ont exprimé des préoccupations similaires⁶⁶. En 2014, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion a recommandé de réformer la loi de 2011 sur les activités religieuses et les associations religieuses en partant du principe que l'enregistrement devait être au service de la liberté de religion ou de conviction avant toute approbation par l'État et indépendamment de celle-ci⁶⁷.

25. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association s'est dit préoccupé par l'article 174 du Code pénal de 2015 relatif à la discorde sociale, nationale, familiale, raciale, de classe ou religieuse. Le Code ne définissait pas expressément ce que l'on entendait par « incitation à la discorde », ce qui pouvait donner lieu à une interprétation arbitraire⁶⁸. Récemment, la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme a noté que l'article 174 était l'article le plus couramment utilisé contre les militants de la société civile, et contre les organisations religieuses en particulier, et qu'il n'offrait pas de protection véritable aux personnes appartenant à des groupes minoritaires⁶⁹. Elle a relevé plusieurs incidents emblématiques qui laissaient supposer une application trop large des sanctions pénales pour expression d'opinion dissidente⁷⁰. Un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par ces cas⁷¹.

26. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kazakhstan d'envisager de dépenaliser la diffamation, d'abroger ou de réviser les autres dispositions légales limitant la liberté d'expression, y compris celles relatives à l'insulte, et de ne pas utiliser ses dispositions pénales et autres réglementations pour empêcher l'expression d'opinions dissidentes⁷². L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait des recommandations similaires⁷³.

27. Le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé par le blocage de médias sociaux, de blogs, de sites d'information et d'autres ressources en ligne pour des raisons de sécurité nationale, notamment au titre de la loi n° 200-V du 23 avril 2014 qui habilitait le Procureur général ou ses adjoints à fermer ou à suspendre un réseau ou des moyens de communication et à accéder à des ressources en ligne sans décision de justice⁷⁴. L'UNESCO a noté qu'en 2017, des modifications de la législation sur les médias imposaient aux journalistes d'obtenir le consentement d'une personne physique et/ou morale ou de leurs représentants pour publier dans les médias les secrets personnels et familiaux protégés par la loi⁷⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note des préoccupations similaires exprimées par les médias et les organisations non gouvernementales (ONG), notamment de la crainte selon laquelle cette loi avait introduit la notion de propagande⁷⁶.

28. Le HCDH a indiqué que les 9 et 10 juin 2019, au moins 1 000 arrestations de manifestants pacifiques avaient été signalées à Nur-Sultan, Almaty et Shymkent, 550 personnes ayant été inculpées et sanctionnées pour « participation à une réunion non autorisée » constitutive d'infraction administrative dans le pays⁷⁷. En 2016, des experts des droits de l'homme des Nations Unies ont demandé au Gouvernement de protéger les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, après les arrestations, détentions et poursuites pénales massives qui avaient suivi les manifestations organisées dans le pays contre les réformes foncières envisagées⁷⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note d'informations similaires diffusées par les médias⁷⁹. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a encouragé les autorités à envisager une refonte complète de leur conception de la réglementation des réunions pacifiques, en commençant par supprimer l'obligation d'autorisation préalable et en autorisant la tenue de réunions dans des zones autres que les « espaces de protestation » désignés⁸⁰.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les organisations de la société civile avaient souvent fait état de difficultés importantes concernant les obligations légales accrues des ONG, telles que l'obligation de rendre compte aux autorités publiques de leur travail et de leur financement⁸¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles certaines ONG de défense des droits de l'homme avaient rencontré des difficultés pour se faire enregistrer⁸².

30. Selon le Code pénal de 2015, les personnes identifiées comme étant des dirigeants d'associations publiques pourraient être concernées par une catégorie distincte d'infractions assorties de peines plus lourdes. Cependant, la définition du terme « dirigeant » était si vague que les représentants de la société civile craignaient que tout membre d'une association publique puisse être considéré comme un dirigeant. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a exhorté les autorités à abroger toute loi discriminatoire à l'égard des personnes en raison de leur affiliation à une association menant des activités pacifiques⁸³.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁸⁴

31. Deux organes conventionnels ont relevé que seule une petite partie des actions engagées au pénal concernant des cas de traite l'étaient au titre de l'article 128 du Code pénal relatif à la traite des êtres humains, que les inculpations pour ce type de faits visaient très souvent des infractions qui emportaient des peines moins sévères et que certains auteurs n'étaient pas poursuivis en justice. Ils se sont également dits préoccupés par le faible nombre de cas signalés, de mises en accusation et de personnes poursuivies⁸⁵.

32. En 2015, le Comité des droits de l'enfant s'est dit très préoccupé par les informations indiquant qu'un grand nombre d'enfants étaient victimes de la traite en quittant le pays ou en y arrivant, ainsi qu'à l'intérieur du pays, et que la plupart des victimes n'étaient pas identifiées⁸⁶. Il a été recommandé au Gouvernement de renforcer les mécanismes en place pour repérer les victimes et s'attaquer à la corruption dans les activités des forces de l'ordre liées à la traite⁸⁷.

33. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation les informations faisant état de cas de servitude domestique et de travail forcé ou servile, particulièrement chez les travailleurs migrants des secteurs du tabac, du coton et du bâtiment, ainsi que d'abus à l'égard des travailleurs migrants, notamment de conditions de travail mauvaises ou dangereuses, de retards de paiement et de confiscations de documents d'identité⁸⁸. Le Comité a recommandé au Kazakhstan de veiller à ce que toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, y compris la servitude domestique, le travail forcé ou servile et le mariage forcé, soient expressément définies et érigées en infractions pénales dans sa législation nationale⁸⁹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁹⁰

34. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a relevé que le cadre juridique régissant les grèves était davantage axé sur la limitation des grèves que sur la facilitation de l'exercice du droit à la liberté d'association⁹¹. Il a été recommandé au Kazakhstan de modifier sa législation, notamment l'article 402 du Code pénal et l'article 177 du Code du travail, pour faire en sorte que les travailleurs puissent exercer leur droit de grève sans restrictions injustifiées⁹².

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la fréquence des arrestations et des condamnations de responsables syndicaux en lien avec leurs activités et par les informations faisant état d'actes d'agression, d'intimidation et de harcèlement à l'égard de militants syndicaux⁹³. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note des préoccupations exprimées par la société civile face à la nouvelle détérioration de la situation concernant le droit de chacun de former des syndicats et le militantisme syndical⁹⁴. Le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association se sont dits préoccupés par le fait que la loi de 2014 sur les syndicats impose l'affiliation obligatoire des syndicats aux fédérations régionales ou sectorielles⁹⁵. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a recommandé de réviser la loi sur les syndicats pour la mettre en conformité avec les normes internationales⁹⁶.

36. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a rappelé qu'elle était préoccupée par le fait que les affiliés à la Confédération des syndicats

indépendants du Kazakhstan s'étaient vu refuser leur enregistrement et/ou réenregistrement, ce qui avait finalement abouti à leur liquidation. La Commission d'experts a prié le Gouvernement d'examiner, en collaboration avec les partenaires sociaux, les difficultés identifiées par les syndicats qui demandaient leur enregistrement, afin de parvenir à des mesures appropriées pour garantir le droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable⁹⁷.

2. Droit à la sécurité sociale

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la faible part, rapportée au produit intérieur brut, du budget consacré aux services sociaux, notamment à la santé et à l'éducation⁹⁸. Le Comité a également constaté avec préoccupation que le système de sécurité sociale du pays ne couvrait pas tous les groupes de population, notamment les travailleurs du secteur informel, les travailleurs indépendants, les non-ressortissants et les travailleurs migrants en situation irrégulière⁹⁹. Il a recommandé au Kazakhstan de mettre au point un système de sécurité sociale universelle qui couvre toutes les catégories de la population¹⁰⁰.

3. Droit à un niveau de vie suffisant¹⁰¹

38. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que depuis mars 2018, le Kazakhstan mettait en œuvre les Cinq initiatives sociales, qui comprenaient des logements abordables et des réductions d'impôt pour les bas salaires. L'équipe de pays a salué la mise en œuvre des droits économiques et sociaux qui avait été entreprise dans le but de ne laisser personne de côté¹⁰².

39. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que, malgré certaines améliorations, de nombreux enfants continuaient à vivre dans la pauvreté, en particulier ceux qui vivaient dans des zones rurales et dans des familles nombreuses, des jeunes familles, des familles monoparentales, des familles avec des personnes handicapées et des familles de migrants¹⁰³.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kazakhstan d'offrir des logements sociaux abordables aux personnes et familles défavorisées et marginalisées, comme les travailleurs migrants et les personnes vivant en milieu rural¹⁰⁴.

4. Droit à la santé¹⁰⁵

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kazakhstan d'assurer l'égalité d'accès à des services de santé de qualité dans tout le pays, tant dans les zones urbaines que rurales¹⁰⁶.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Kazakhstan ne disposait pas d'une éducation sexuelle complète promouvant des modes de vie sains chez les jeunes. Il a encouragé le Gouvernement à mettre en place des ressources d'éducation des jeunes qui soient d'accès facile et adaptées aux jeunes femmes, avec des informations de qualité sur la santé, la procréation et la sexualité¹⁰⁷. En dépit d'une diminution ces dernières années, le taux de grossesses chez les adolescentes et le taux d'avortement restaient élevés dans le pays¹⁰⁸.

43. L'UNESCO et l'équipe de pays des Nations Unies ont relevé des taux élevés et croissants d'infection à VIH¹⁰⁹ et de stigmatisation et discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH¹¹⁰.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Gouvernement d'intensifier ses efforts pour prévenir la toxicomanie, de renforcer les programmes de réduction des risques et de fournir des soins de santé appropriés. Il a également recommandé d'envisager de dépenaliser la consommation de drogues¹¹¹.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les taux de suicide, y compris chez les adolescents, étaient parmi les plus élevés au monde¹¹². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kazakhstan de redoubler d'efforts pour prévenir les suicides et le comportement suicidaire chez les adolescents ainsi que d'adopter des programmes de santé

mentale et d'autres mesures afin de répondre aux besoins particuliers des adolescents présentant des comportements suicidaires¹¹³.

5. Droit à l'éducation¹¹⁴

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris acte des efforts faits par le Kazakhstan pour assurer un accès universel à l'éducation et en améliorer la qualité, mais il demeurait préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants n'avaient pas accès à l'éducation préscolaire et par les fortes disparités régionales en ce qui concerne l'accès à l'éducation et la qualité de l'éducation¹¹⁵. Le Comité des droits de l'enfant et l'UNESCO ont noté avec préoccupation que les écoles n'acceptaient pas les enfants des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des travailleurs migrants qui n'avaient pas été enregistrés ou qui ne possédaient pas de documents valables¹¹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations similaires au sujet des enfants de migrants non enregistrés¹¹⁷. Il a recommandé au Kazakhstan de renforcer l'enseignement public et d'accroître les taux d'inscription à tous les niveaux d'enseignement¹¹⁸.

47. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a noté que le Kazakhstan augmentait constamment ses investissements dans l'éducation, mais que les enfants handicapés avaient encore un accès limité à une éducation inclusive et de qualité¹¹⁹. Elle s'est dite préoccupée par le fait que rien n'avait été entrepris pour assurer l'intégration, dans l'enseignement ordinaire, des enfants présentant des déficiences sensorielles¹²⁰. L'UNESCO a relevé les difficultés persistantes, liées au manque d'assistance pédagogique et psychologique dans les écoles, pour mettre en œuvre l'éducation inclusive¹²¹. Il a été recommandé au Kazakhstan de tout mettre en œuvre pour que tous les enfants handicapés puissent bénéficier d'une éducation inclusive, notamment d'affecter des ressources à la mise en place d'aménagements raisonnables et d'organiser des formations professionnelles supplémentaires pour les enseignants¹²².

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹²³

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué la politique familiale et pour l'égalité des sexes à l'horizon 2030¹²⁴. Il a toutefois relevé que les stéréotypes liés au genre persistaient dans la société, affectant négativement la condition des femmes dans la famille et dans la vie publique ainsi que leur accès aux droits économiques, sociaux et culturels¹²⁵.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la volonté politique d'assurer la représentation des femmes aux postes de décision politiques s'était manifestée et a encouragé le Gouvernement à adopter officiellement des mesures temporaires spéciales pour accélérer l'égalité réelle des femmes et des hommes¹²⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des recommandations similaires¹²⁷. Selon l'équipe de pays, le nombre de femmes occupant des postes à haute responsabilité au sein du Gouvernement n'a pas augmenté ; un seul poste ministériel sur 16 était occupé par une femme. Aucune femme n'occupait le poste de gouverneur régional¹²⁸.

50. Le même Comité a noté que la rémunération des femmes avait légèrement augmenté en 2017, mais il demeurait préoccupé par la persistance des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes¹²⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'écart de rémunération était d'environ 32 %¹³⁰.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a fait référence à une étude menée par le Kazakhstan sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes, qui a conclu qu'un grand nombre de femmes subissaient des violences physiques, sexuelles et psychologiques au sein du couple¹³¹. Plusieurs organes conventionnels ont constaté avec préoccupation que la violence familiale persistait dans le pays¹³². Les préjudices à la santé et les coups légers, y compris dans les cas de violence familiale, ont été dépenalisés en 2017¹³³ et relèvent désormais du droit administratif¹³⁴. L'équipe de pays et le Comité des droits économiques,

sociaux et culturels ont demandé au Kazakhstan d'ériger en infractions pénales toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹³⁵.

2. Enfants¹³⁶

52. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que près de trois enfants sur 10 avaient subi des châtiments corporels à la maison. La loi portant modification des textes législatifs relatifs aux organisations de protection de l'enfance, récemment adoptée, impose aux services de santé et de protection sociale de signaler à la police les cas de violence contre les enfants, ce qui permet une réponse intersectorielle à la violence. Toutefois, la législation n'interdit pas expressément les châtiments corporels infligés aux enfants à la maison, dans certains types d'institutions de protection de remplacement et dans les garderies¹³⁷. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires¹³⁸ et a recommandé, entre autres, la mise en place de mécanismes, en particulier dans les établissements sociaux, les institutions pour enfants handicapés et les écoles, pour permettre aux enfants de signaler toute forme de violence de manière confidentielle¹³⁹.

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait qu'un certain nombre de filles continuaient à être mariées précocement et contre leur gré, en particulier dans les zones rurales des régions d'Akmola, de Mangistau et du sud du Kazakhstan. Il était également préoccupé par la pratique continue des « enlèvements des fiancées » dans les zones rurales, qui peuvent impliquer des mauvais traitements et le mariage des jeunes filles sans leur consentement¹⁴⁰. L'UNESCO et l'équipe de pays des Nations Unies ont exprimé des préoccupations similaires¹⁴¹.

54. Le Comité a accueilli avec satisfaction les modifications apportées en 2014 au Code pénal et au Code des infractions administratives, qui ont alourdi les peines prévues pour l'exploitation sexuelle ou économique des enfants et pour l'inexécution ou la mauvaise exécution de la responsabilité parentale¹⁴². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation la persistance du travail des enfants migrants et kazakhs, notamment dans les exploitations agricoles, de tabac et de coton¹⁴³.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note que plusieurs textes législatifs portant sur les droits des enfants en conflit avec la loi et des enfants victimes et témoins d'actes criminels avaient été adoptés et que la législation nationale avait été rapprochée des normes internationales. Le principe international, selon lequel la durée de la détention doit être « la plus courte possible », a été introduit. La durée de la garde à vue des enfants en conflit avec la loi, avant leur présentation à un juge, a été ramenée de soixante-douze à vingt-quatre heures. L'équipe de pays a encouragé le Kazakhstan à adopter une loi unique qui réglemente tous les droits de l'enfant, y compris la justice pour mineurs¹⁴⁴.

56. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a salué les nombreux efforts engagés pour réduire le nombre d'enfants en détention et les améliorations apportées concernant leur réinsertion et leur éducation¹⁴⁵. Le Sous-Comité a recommandé de prendre des mesures supplémentaires afin de veiller à ce que la vie en détention prépare les enfants à vivre à l'extérieur¹⁴⁶.

57. Le Comité des droits de l'enfant et l'équipe de pays des Nations Unies se sont inquiétés toutefois de ce que la législation nationale fixe toujours à 10 ans l'âge à partir duquel l'enfant peut exprimer ses opinions¹⁴⁷. Ils ont recommandé l'abolition de cette limite d'âge¹⁴⁸.

3. Personnes handicapées¹⁴⁹

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, continuaient de subir des discriminations et des inégalités dans de nombreux domaines¹⁵⁰. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a noté que la législation nationale pertinente qualifiait les personnes handicapées d'« invalides », ce qui perpétuait une perception sociale négative des personnes handicapées¹⁵¹.

59. La Rapporteuse spéciale a pris note des modifications apportées à la loi sur la protection sociale des personnes handicapées et à d'autres textes législatifs généraux, mais

elle a déclaré que toutes les dispositions contraires à la Convention relative aux droits des personnes handicapées n'avaient pas été traitées¹⁵². Un volet de la stratégie nationale de développement du Kazakhstan à l'horizon 2050 est consacré aux personnes handicapées, ce qui témoigne de l'engagement du Gouvernement à améliorer leur situation¹⁵³.

60. En ce qui concerne l'accessibilité, la Rapporteuse spéciale a déclaré qu'une évaluation des bâtiments publics et privés ouverts au grand public avait montré que 77,4 % d'entre eux avaient été mis en conformité avec les normes minimales d'accessibilité¹⁵⁴. La loi sur l'architecture, la construction et l'urbanisme a été complétée par de nouvelles dispositions afin que tous les nouveaux bâtiments publics et privés soient accessibles dès leur construction¹⁵⁵. La langue des signes n'a pas été reconnue comme langue officielle et n'était pas enseignée dans les universités, alors que l'accès à l'interprétation restait très limité¹⁵⁶.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la situation des enfants placés en orphelinats pour enfants présentant un handicap physique et mental, lesquels seraient surpeuplés et insalubres et manqueraient de personnel¹⁵⁷. La Rapporteuse spéciale a été informée d'allégations de violence, d'abus et de traitements dégradants à l'encontre de personnes placées en institution, en particulier de filles et de femmes handicapées¹⁵⁸. Elle a relevé que le pays n'avait pas encore élaboré de stratégie officielle de désinstitutionalisation¹⁵⁹. Elle a prié instamment le Gouvernement d'instaurer un moratoire sur les nouvelles admissions dans les institutions et de réaffecter les ressources des institutions à la fourniture de services de soutien dans la communauté¹⁶⁰.

62. La Rapporteuse spéciale a noté qu'un quota obligatoire d'embauche de personnes handicapées dans les entreprises publiques et privées, allant de 2 à 4 %, avait été introduit en 2016. En outre, des subventions pour la fourniture d'aménagements raisonnables à l'intention des personnes handicapées ont été introduites en 2018¹⁶¹. Toutefois, les personnes handicapées demeuraient largement exclues de l'emploi. La Rapporteuse spéciale a encouragé le Gouvernement à faire en sorte que le marché de l'emploi et les lieux de travail soient inclusifs et accessibles pour tous les travailleurs handicapés¹⁶².

63. La Rapporteuse spéciale a exhorté l'État à entreprendre une réforme législative complète visant à éliminer le système de tutelle dépassé et à mettre en place des systèmes d'appui à l'exercice de la capacité juridique¹⁶³. Elle a demandé instamment au Kazakhstan d'abolir les dispositions juridiques autorisant la détention des personnes handicapées et les interventions non consensuelles à leur égard, et de veiller à ce que toutes les interventions en matière de soins de santé soient effectuées sur la base du consentement libre et éclairé¹⁶⁴.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹⁶⁵

64. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la politique migratoire pour la période 2017-2021 décrivait les objectifs du pays en matière de migration. Toutefois, les migrants en situation irrégulière, y compris les migrants sans papiers, n'étaient pas dûment pris en compte dans la législation nationale. Ils travaillaient souvent sans contrat de travail et sans définition claire de leurs tâches, et n'avaient donc aucune protection sociale. Cela pouvait souvent entraîner des retards de paiement, le non-paiement des salaires ou le non-paiement des heures supplémentaires¹⁶⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations similaires¹⁶⁷.

65. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les immigrants en situation régulière et les apatrides avaient le droit de recevoir une assistance médicale gratuite pour les pathologies aiguës dont la liste a été dressée par le Gouvernement, mais que les migrants en situation irrégulière et sans papiers n'avaient pas accès au système de soins de santé en dehors des soins d'urgence¹⁶⁸.

66. Le HCR a félicité le Kazakhstan d'avoir pris des mesures concrètes pour faciliter l'intégration sur place des réfugiés en assouplissant les conditions requises et les procédures prévues pour acquérir le statut de résident permanent¹⁶⁹. Le HCR a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de mécanisme concret permettant aux autorités frontalières de déférer les demandeurs d'asile devant l'organisme d'État compétent sur le territoire kazakh, ce qui pouvait entraîner des refoulements¹⁷⁰.

67. Le Comité contre la torture et le HCR se sont dits particulièrement préoccupés par les cas des demandeurs d'asile renvoyés de force avant d'avoir pu présenter une demande d'asile officielle ou avant la décision définitive concernant leur demande d'asile¹⁷¹. Le HCR a également relevé des cas où les demandeurs d'asile n'avaient pas été autorisés à entrer sur le territoire kazakh¹⁷².

68. Le HCR a recommandé au Kazakhstan d'adopter une législation et de prendre des mesures pratiques pour permettre aux demandeurs d'asile déboutés et à toutes les personnes qui n'avaient pas été officiellement reconnues comme réfugiés, mais qui ne pouvaient néanmoins pas retourner dans leur pays d'origine pour d'autres raisons impérieuses, telles que le conflit armé, des circonstances de violence généralisée ou des troubles graves à l'ordre public, de rester dans le pays jusqu'à ce qu'ils puissent rentrer en toute sécurité¹⁷³.

69. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les procédures d'asile du pays ne tenaient pas compte des besoins spéciaux et des droits des enfants et qu'il n'existait ni loi ni règlement concernant le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés¹⁷⁴.

5. Apatrides

70. L'équipe de pays des Nations Unies a rapporté que les modifications apportées à la Constitution en mars 2017 permettaient de déchoir une personne de sa nationalité si elle était condamnée pour avoir commis des crimes terroristes et porté gravement atteinte aux intérêts vitaux du Kazakhstan. La loi du 11 juillet 2017 a ensuite introduit la déchéance de nationalité en tant que sanction supplémentaire dans 21 articles du Code pénal¹⁷⁵.

71. Le HCR a relevé que la loi sur la nationalité ne prévoyait pas de garanties contre l'apatridie à la naissance dans les cas où les parents étrangers des enfants n'étaient pas en mesure de leur transmettre leur nationalité¹⁷⁶. Il a recommandé au Kazakhstan de veiller à ce que la loi sur la nationalité offre des garanties adéquates contre l'apatridie à la naissance ainsi que pendant l'acquisition ou la renonciation à la nationalité¹⁷⁷.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Kazakhstan will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KZIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/28/10, paras. 124.2, 125.1–125.8, 125.35–125.36, 125.76, 126.1–126.19 and 126.51.
- ³ United Nations country team submission for the universal periodic review of Kazakhstan, para. 4.
- ⁴ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24637&LangID=E.
- ⁵ E/C.12/KAZ/CO/2, para. 12; CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 4; and CRC/C/KAZ/CO/4, para. 3 (a). See also A/HRC/29/25/Add.2, para. 10.
- ⁶ A/HRC/37/56/Add.2, para. 15.
- ⁷ *Ibid.*, para. 16.
- ⁸ CRC/C/KAZ/CO/4, para. 66.
- ⁹ E/C.12/KAZ/CO/2, para. 52; and A/HRC/30/40/Add.1, para. 100.
- ¹⁰ CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 16.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 6; and CAT/C/KAZ/CO/3, paras. 22 (b) and 16 (g).
- ¹² CED/C/KAZ/CO/1, para. 8.
- ¹³ UNHCR submission for the universal periodic review of Kazakhstan, p. 4.
- ¹⁴ United Nations country team submission, para. 5.
- ¹⁵ E/C.12/KAZ/CO/2, para. 4.
- ¹⁶ OHCHR, *OHCHR Report 2018*, pp. 77 and 94; OHCHR, *OHCHR Report 2017*, pp. 79, 83 and 86; and OHCHR, *OHCHR Report 2015*, pp. 61, 65 and 68.
- ¹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/28/10, paras. 124.1, 124.4–124.6, 124.47, 125.10–125.26, 125.28–125.30, 125.33–125.34, 125.54, 125.74, 125.78, 125.93 and 125.96.
- ¹⁸ United Nations country team submission, para. 7.
- ¹⁹ E/C.12/KAZ/CO/2, para. 7; CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 8; and CED/C/KAZ/CO/1, para. 10.
- ²⁰ United Nations country team submission, p. 3. See also CRC/C/KAZ/CO/4, para. 17.
- ²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/10, paras. 124.3, 124.42–124.43, 125.31, 125.37, 125.77 and 126.21–126.24.
- ²² E/C.12/KAZ/CO/2, para. 10.

- ²³ CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 9.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 10; and E/C.12/KAZ/CO/2, para. 11.
- ²⁵ E/C.12/KAZ/CO/2, para. 17. See also CRC/C/KAZ/CO/4, para. 18.
- ²⁶ A/HRC/30/40/Add.1, para. 87.
- ²⁷ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15804&LangID=E.
- ²⁸ A/HRC/30/40/Add.1, para. 82.
- ²⁹ CRC/C/KAZ/CO/4, para. 49.
- ³⁰ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24637&LangID=E.
- ³¹ *Ibid.*
- ³² CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 13.
- ³³ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24637&LangID=E.
- ³⁴ CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 14.
- ³⁵ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24637&LangID=E.
- ³⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/28/10, paras. 124.16–124.19, 124.41, 124.44–124.45, 125.48–125.50, 125.72–125.73, 126.27 and 126.32.
- ³⁷ CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 15.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 16.
- ³⁹ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24637&LangID=E. See also CAT/OP/KAZ/1, para. 34.
- ⁴⁰ CAT/C/KAZ/CO/3, para. 24; and CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 22. See also CCPR/C/KAZ/CO/2/Add.2, paras. 2–10.
- ⁴¹ CAT/OP/KAZ/1, para. 38.
- ⁴² CAT/C/KAZ/CO/3, para. 7; and CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 23. See also CAT/C/61/D/661/2015 and CCPR/C/119/D/2146/2012.
- ⁴³ CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 23. See also CAT/C/61/D/661/2015 and CCPR/C/119/D/2146/2012.
- ⁴⁴ CAT/C/KAZ/CO/3, para. 9. See also CCPR/C/KAZ/CO/2/Add.2, paras. 29–30.
- ⁴⁵ CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 28; CAT/C/KAZ/CO/3, para. 12 (e); and CAT/OP/KAZ/1, para. 44.
- ⁴⁶ CAT/OP/KAZ/1, para. 44.
- ⁴⁷ CAT/OP/KAZ/1, para. 46; and CAT/C/KAZ/CO/3, para. 12 (f).
- ⁴⁸ CED/C/KAZ/CO/1, para. 20; and CAT/C/KAZ/CO/3, para. 12 (e). See also Working Group on Arbitrary Detention opinion No. 67/2018; and CCPR/C/121/D/2645/2015.
- ⁴⁹ CAT/OP/KAZ/1, para. 33. See also CAT/OP/KAZ/1, paras. 71, 84 and 112; and CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 31.
- ⁵⁰ CAT/OP/KAZ/1, para. 33. See also CCPR/C/115/D/2304/2013.
- ⁵¹ CAT/OP/KAZ/1, para. 18. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24637&LangID=E.
- ⁵² CAT/OP/KAZ/1, paras. 21 and 24.
- ⁵³ CAT/C/KAZ/CO/3, para. 13; and CED/C/KAZ/CO/1, para. 24. See also CAT/OP/KAZ/1, para. 22; CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 32; and CAT/C/KAZ/CO/3/Add.2, paras. 32–39.
- ⁵⁴ CAT/OP/KAZ/1, para. 26.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/28/10, paras. 124.12–124.13, 124.15, 124.38, 125.53 and 125.55–125.56.
- ⁵⁶ United Nations country team submission, para. 21. See also CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 26; CAT/OP/KAZ/1, para. 55; and CAT/C/KAZ/CO/3/Add.2, paras. 40–48.
- ⁵⁷ CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 37.
- ⁵⁸ *Ibid.*, para. 38.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 40. See also CCPR/C/119/D/2125/2011.
- ⁶⁰ E/C.12/KAZ/CO/2, para. 21.
- ⁶¹ *Ibid.*, para. 22.
- ⁶² See www.ohchr.org/Documents/Issues/IJudiciary/Communications/OL-KAZ-17-01-18.pdf. See also the United Nations country team submission, para. 22.
- ⁶³ See www.ohchr.org/Documents/Issues/IJudiciary/Communications/OL-KAZ-17-01-18.pdf.
- ⁶⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/28/10, paras. 124.21–124.40, 124.46 and 126.28–126.48.
- ⁶⁵ A/HRC/29/25/Add.2, para. 47. See also Working Group on Arbitrary Detention opinion No. 62/2017.
- ⁶⁶ A/HRC/28/66/Add.1, paras. 28–29; and CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 47.
- ⁶⁷ A/HRC/28/66/Add.1, para. 69 (d).
- ⁶⁸ A/HRC/29/25/Add.2, para. 25.
- ⁶⁹ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24637&LangID=E. See also the United Nations country team submission, para. 35; and CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 49.
- ⁷⁰ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24637&LangID=E.
- ⁷¹ *Ibid.* See also Working Group on Arbitrary Detention opinion No. 16/2017 and CCPR/C/120/D/2158/2012.
- ⁷² CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 50.
- ⁷³ UNESCO submission for the universal periodic review of Kazakhstan, para. 11.
- ⁷⁴ CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 49. See also A/HRC/29/25/Add.2, para. 57.
- ⁷⁵ UNESCO submission, para. 5.

- 76 United Nations country team submission, para. 35.
- 77 See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24691&LangID=E. See also CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 51.
- 78 See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19951&LangID=E. See also CCPR/C/124/D/2441/2014, CCPR/C/125/D/2308/2013 and CCPR/C/125/D/2309/2013.
- 79 United Nations country team submission, para. 36.
- 80 A/HRC/29/25/Add.2, para. 66.
- 81 United Nations country team submission, para. 41. See also CCPR/C/KAZ/CO/2/Add.2, paras. 47–53.
- 82 E/C.12/KAZ/CO/2, para. 8.
- 83 A/HRC/29/25/Add.2, para. 43.
- 84 For relevant recommendations, see A/HRC/28/10, paras. 124.37 and 125.62–125.67.
- 85 CAT/C/KAZ/CO/3, para. 21; and CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 33.
- 86 CRC/C/KAZ/CO/4, para. 58.
- 87 CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 34. See also CRC/C/KAZ/CO/4, para. 59.
- 88 CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 35.
- 89 *Ibid.*, para. 36.
- 90 For relevant recommendations, see A/HRC/28/10, paras. 124.31, 125.27, 125.57, 125.80, 125.82, 125.91 and 126.29.
- 91 A/HRC/29/25/Add.2, para. 36.
- 92 E/C.12/KAZ/CO/2, para. 28. See also CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 53; and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3963821.
- 93 E/C.12/KAZ/CO/2, para. 32. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3963821.
- 94 United Nations country team submission, para. 38.
- 95 CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 53; and A/HRC/29/25/Add.2, para. 34. See also CCPR/C/KAZ/CO/2/Add.2, paras. 32–46.
- 96 A/HRC/29/25/Add.2, para. 34; and see www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13101:0::NO:13101:P13101_COMMENT_ID:3963821.
- 97 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3963821. See also A/HRC/29/25/Add.2, para. 35.
- 98 E/C.12/KAZ/CO/2, para. 19.
- 99 *Ibid.*, para. 34.
- 100 *Ibid.*, para. 35.
- 101 For relevant recommendations, see A/HRC/28/10, paras. 125.41, 125.81 and 125.95.
- 102 United Nations country team submission, para. 3.
- 103 CRC/C/KAZ/CO/4, para. 50.
- 104 E/C.12/KAZ/CO/2, para. 43.
- 105 For relevant recommendations, see A/HRC/28/10, paras. 125.83–125.87.
- 106 CRC/C/KAZ/CO/4, para. 43.
- 107 United Nations country team submission, para. 25. See also CRC/C/KAZ/CO/4, para. 47.
- 108 United Nations country team submission, paras. 26 and 28; and UNESCO submission, para. 9. See also CRC/C/KAZ/CO/4, para. 46.
- 109 United Nations country team submission, para. 26; and UNESCO submission, para. 9.
- 110 United Nations country team submission, para. 29; and UNESCO submission, para. 9.
- 111 E/C.12/KAZ/CO/2, para. 47.
- 112 United Nations country team submission, para. 29.
- 113 CRC/C/KAZ/CO/4, para. 45.
- 114 For relevant recommendations, see A/HRC/28/10, paras. 124.32 and 125.88–125.89.
- 115 E/C.12/KAZ/CO/2, para. 48.
- 116 CRC/C/KAZ/CO/4, para. 52; and UNESCO submission, para. 9.
- 117 E/C.12/KAZ/CO/2, para. 48.
- 118 *Ibid.*, para. 49.
- 119 A/HRC/37/56/Add.2, para. 76.
- 120 *Ibid.*, para. 80.
- 121 UNESCO submission, para. 9.
- 122 E/C.12/KAZ/CO/2, para. 49 (d). See also A/HRC/37/56/Add.2, para. 82; and CRC/C/KAZ/CO/4, para. 41.
- 123 For relevant recommendations, see A/HRC/28/10, paras. 124.7–124.11, 124.20, 124.35–124.36, 125.38–125.40, 125.52, 125.58–125.61, 125.75 and 125.79.
- 124 E/C.12/KAZ/CO/2, para. 3. See also United Nations country team submission, para. 6.
- 125 E/C.12/KAZ/CO/2, para. 14. See also CEDAW/C/61/D/45/2012.
- 126 United Nations country team submission, para. 9.
- 127 E/C.12/KAZ/CO/2, para. 15.
- 128 United Nations country team submission, para. 10.
- 129 E/C.12/KAZ/CO/2, paras. 25–26.
- 130 United Nations country team submission, para. 11.

- ¹³¹ Ibid., para. 13.
¹³² E/C.12/KAZ/CO/2, para. 36; CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 11; and CAT/C/KAZ/CO/3, para. 20.
¹³³ United Nations country team submission, para. 15; and E/C.12/KAZ/CO/2, para. 36.
¹³⁴ E/C.12/KAZ/CO/2, para. 36.
¹³⁵ United Nations country team submission, para. 15; and E/C.12/KAZ/CO/2, para. 37. See also CEDAW/C/KAZ/CO/3-4/Add.1, paras. 8–29.
¹³⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/28/10, paras. 125.32 and 125.51.
¹³⁷ United Nations country team submission, para. 23.
¹³⁸ CRC/C/KAZ/CO/4, para. 28.
¹³⁹ Ibid., para. 31.
¹⁴⁰ Ibid., para. 34.
¹⁴¹ UNESCO submission, para. 9; and United Nations country team submission, para. 18.
¹⁴² CRC/C/KAZ/CO/4, para. 4 (a).
¹⁴³ E/C.12/KAZ/CO/2, para. 38. See also CCPR/C/KAZ/CO/2, para. 35.
¹⁴⁴ United Nations country team submission, para. 24.
¹⁴⁵ CAT/OP/KAZ/1, para. 131. See also CRC/C/KAZ/CO/4, para. 60.
¹⁴⁶ CAT/OP/KAZ/1, para. 133.
¹⁴⁷ CRC/C/KAZ/CO/4, para. 24; and United Nations country team submission, para. 24.
¹⁴⁸ CRC/C/KAZ/CO/4, para. 25.
¹⁴⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/10, paras. 125.90–125.92.
¹⁵⁰ E/C.12/KAZ/CO/2, para. 12. See also A/HRC/37/56/Add.2, para. 37.
¹⁵¹ A/HRC/37/56/Add.2, para. 38.
¹⁵² Ibid., para. 20.
¹⁵³ Ibid., para. 21.
¹⁵⁴ Ibid., para. 47.
¹⁵⁵ Ibid., para. 49.
¹⁵⁶ Ibid., para. 51.
¹⁵⁷ E/C.12/KAZ/CO/2, para. 40.
¹⁵⁸ A/HRC/37/56/Add.2, para. 69.
¹⁵⁹ Ibid., para. 70.
¹⁶⁰ Ibid., para. 73.
¹⁶¹ Ibid., para. 86.
¹⁶² Ibid., para. 88.
¹⁶³ Ibid., para. 91.
¹⁶⁴ Ibid., para. 97. See also E/C.12/KAZ/CO/2, para. 44.
¹⁶⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/28/10, paras. 124.14, 124.33–124.34 and 126.49–126.50.
¹⁶⁶ United Nations country team submission, para. 33.
¹⁶⁷ E/C.12/KAZ/CO/2, para. 29.
¹⁶⁸ United Nations country team submission, para. 34.
¹⁶⁹ UNHCR submission, p. 1.
¹⁷⁰ Ibid., p. 2. See also CAT/C/55/D/554/2013.
¹⁷¹ CAT/C/KAZ/CO/3, para. 16; and UNHCR submission, p. 2.
¹⁷² UNHCR submission, p. 2.
¹⁷³ Ibid., p. 3.
¹⁷⁴ CRC/C/KAZ/CO/4, para. 54.
¹⁷⁵ United Nations country team submission, para. 5. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24637&LangID=E.
¹⁷⁶ UNHCR submission, p. 3.
¹⁷⁷ Ibid., p. 4.
-